



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/106
Société ARBA
Levée de mise en demeure

LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 autorisant la société ARBA à exploiter des installations de traitement de bois et de stockage de bois sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, rue de la Gironnière ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 imposant à la société ARBA des prescriptions complémentaires en vue de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2010 modifiant les prescriptions des articles 1, 3.1, 7.4.2, 8.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/272 du 28 décembre 2017, par lequel la Société ARBA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2010 ainsi que les articles 7.3.2 et 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1998 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées du 12 mars 2018, constatant que la Société Nantaise de Galvanisation a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/272 du 28 décembre 2017, par lequel la Société ARBA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2010 ainsi que les articles 7.3.2 et 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1998 ;

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARBA.

Nantes, le

10 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER